

**Arrêté préfectoral
levant les prescriptions transitoires imposées au parc éolien dit de « Theil-Rabier –
Montjean » exploité, pour partie, par la société Theil Rabier Energies
sur les communes de Theil-Rabier et La Forêt-de-Tesse,
et, pour partie, par la société Montjean Energies
sur les communes de Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher
par arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2020**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 514-6, R. 512-69, R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0001 du 31 janvier 2014 relatif à l'exploitation par la société EURL Montjean Energies du parc éolien Theil-Rabier – Montjean situé sur les communes de Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0002 du 31 janvier 2014 relatif à l'exploitation par la société EURL Theil-Rabier Energies du parc éolien Theil-Rabier – Montjean situé sur les communes de Theil-Rabier et la Forêt-de-Tessé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 encadrant la remise en service progressive et jalonnée du parc éolien dit de « Theil Rabier-Montjean » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2022 ;

Considérant que toutes les éoliennes des deux parcs ont été mises à l'arrêt avec un périmètre de sécurité de 150 m autour des éoliennes E2 et E5 endommagées ;

Considérant les rapports d'incident fournis par l'exploitant ;

Considérant le redémarrage des éoliennes des 2 parcs de manière progressive et monitorée, selon les 4 phases prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 ;

Considérant la validation du passage d'une phase à la suivante par l'inspection des installations classées ;

Considérant la série de contrôles externes et internes des 36 pales des 2 parcs selon un planning détaillé par l'exploitant permettant le passage de phase en phase ;

Considérant les conclusions de l'ensemble des rapports fournis par l'exploitant et l'absence d'incident durant la remise en service progressive ;

Considérant que les éoliennes ont pu être arrêtées lorsque des travaux agricoles ont été signalés à l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er : Le parc éolien dit de "Theil-Rabier – Montjean" exploité pour partie, par la société Theil Rabier Energies sur les communes de Theil-Rabier et La Forêt-de-Tessé, et pour partie, par la société Montjean Energies sur les communes de Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher peut fonctionner normalement dans les conditions fixées par les deux arrêtés d'autorisation du 31 mars 2014.

Article 2 : Les prescriptions complémentaires spécifiques transitoires imposées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2020 sont levées.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 - par les tiers, par les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 : En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée et affichée en mairies de Theil-Rabier, La-Forêt-de-Tessé, Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher pendant une durée minimale d'un mois ; le maire fait connaître respectivement par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires de Theil-Rabier, La-Forêt-de-Tessé, Montjean, Villiers-le-Roux et Saint-Martin-du-Clocher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux sociétés THEIL RABIER ENERGIES et MONTJEAN ENERGIES.

Angoulême, le - 1 MARS 2022

La préfète,

Magali DEBATTE

